



Doc. 15553
20 juin 2022

Examen du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement de la République kirghize

Avis de commission¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Serhii KALCHENKO, Ukraine, Groupe des Conservateurs européens et Alliance démocratique

A. Conclusions de la commission

1. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme félicite M. Jacques Maire (France, ADLE), rapporteur de la commission des questions politiques et de la démocratie, pour son rapport. Elle souscrit au projet de résolution proposé et s'accorde pleinement avec la commission des questions politiques et de la démocratie pour juger que le partenariat entre l'Assemblée parlementaire et le Parlement du Kirghizstan a donné des résultats mitigés.

2. La commission constate également que la situation des droits de l'homme dans la République kirghize ne s'est guère améliorée depuis 2014, année où elle avait examiné, dans son avis au rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, «La demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée présentée par le Parlement de la République kirghize»². Si le rapport de M. Maire mentionne bien la multiplication des menaces et actes d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile, la commission relève d'autres problèmes de droits de l'homme, notamment l'impunité des auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements parmi les agents des forces de l'ordre, les mauvaises conditions de détention ou le manque d'indépendance de la justice.

3. La commission juge que le statut de partenaire pour la démocratie octroyé au Parlement du Kirghizstan appelle une coopération plus étroite avec le Conseil de l'Europe, que le Parlement du Kirghizstan devrait intensifier les initiatives qu'il consacre à cette coopération et la concrétiser davantage afin de développer encore la démocratie, l'État de droit et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kirghizstan. Il est indispensable que le Parlement du Kirghizstan redouble d'efforts pour avancer sur la voie de la transition démocratique; il importe par ailleurs qu'il informe régulièrement l'Assemblée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe, comme l'exige l'article 64.2 du Règlement de l'Assemblée. Si la coopération ne s'améliore toujours pas, l'Assemblée devrait envisager de suspendre, voire de retirer le statut de partenaire pour la démocratie, comme le prévoit le paragraphe 12.1 de la [Résolution 1680 \(2009\)](#) «Création d'un statut de "partenaire pour la démocratie" auprès de l'Assemblée parlementaire»³ et l'article 64.7 de Règlement de l'Assemblée.

1. Renvoi en commission: [Doc 15184](#), Renvoi 4551 du 25 janvier 2021. Commission saisie du rapport: commission des questions politiques et de la démocratie. Voir [Doc. 15526](#). Avis approuvé par la commission le 20 juin 2022.
2. [Doc. 13477](#) du 7 avril 2014.
3. Adopté le 26 juin 2009.



4. C'est pourquoi la commission souhaite proposer quelques amendements qui visent à renforcer le projet de résolution dans ses aspects relatifs aux droits de l'homme et à insister sur le fait que le Parlement du Kirghizstan doit se montrer plus proactif dans le respect des obligations que lui impose le statut de partenaire pour la démocratie, en particulier son obligation d'informer régulièrement l'Assemblée des progrès accomplis à cet égard.

B. Amendements proposés

Amendement A (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 10, ajouter les mots suivants:

« et des libertés fondamentales ».

Amendement B (au projet de résolution)

Au paragraphe 11, remplacer les deux premières phrases par les phrases suivantes:

« À ce sujet, l'Assemblée s'inquiète des atteintes aux droits de l'homme et libertés fondamentales qui lui ont été rapportées récemment par des représentants de la société civile kirghize et par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Ces atteintes portent en particulier sur les questions de genre, les pratiques de torture et de mauvais traitements, notamment en détention ou en garde à vue, l'impunité des auteurs de ces actes, les mauvaises conditions de détention, les disparitions forcées, les obstacles à l'accès à un tribunal indépendant et impartial, le droit à un procès équitable et les garanties juridiques fondamentales dont doivent jouir les personnes placées en détention provisoire. L'Assemblée s'inquiète également des violations du droit à la liberté d'expression et de réunion. »

Amendement C (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 16.2, ajouter les mots suivants:

« et en particulier à envisager d'éventuels amendements aux dispositions législatives jugées incompatibles avec eux ».

Amendement D (au projet de résolution)

Au paragraphe 16.5, remplacer le mot « régulièrement » par le mot suivant:

« chaque année ».

Amendement E (au projet de résolution)

Au paragraphe 17.1, après les mots « paragraphe 15 de la [Résolution 1984 \(2014\)](#) de l'Assemblée », ajouter les mots suivants:

« et à établir un plan de mise en œuvre pour les deux prochaines années »

Amendement F (au projet de résolution)

Remplacer le paragraphe 17.2 par le paragraphe suivant:

« à renforcer la coopération avec la Commission de Venise afin de rapprocher la Constitution et la législation du pays des normes internationales, et à mettre en œuvre les recommandations antérieures, notamment en matière électorale, et celles qui figurent dans l'Avis conjoint (n° 1021/1021) sur le projet de Constitution de la République kirghize ».

Amendement G (au projet de résolution)

Après le paragraphe 17.2, insérer le paragraphe suivant:

« à adhérer à la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; »

Amendement H (au projet de résolution)

Au début du paragraphe 17.4, ajouter les mots suivants:

«à garantir et à promouvoir le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et».

Amendement I (au projet de résolution)

Après le paragraphe 17, ajouter le paragraphe suivant:

«L'Assemblée rappelle que, après examen de l'information annuelle sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe et en vertu du paragraphe 12.1 de la [Résolution 1680 \(2009\)](#), elle a le pouvoir de suspendre et/ou de retirer le statut de partenaire pour la démocratie. »

C. Exposé des motifs de M. Serhii Kalchenko, rapporteur pour avis

1. Je remercie M. Maire de son rapport, qui analyse avec précision et cohérence les faits politiques, constitutionnels, législatifs et institutionnels intervenus au Kirghizstan depuis 2014, année de l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie au Parlement de la République kirghize par l'Assemblée.

2. Je suis entièrement d'accord avec le rapporteur lorsqu'il écrit dans le projet de résolution que le Parlement du Kirghizstan n'a pas su profiter des possibilités offertes par le partenariat pour la démocratie pour faire avancer les réformes démocratiques dans le pays, se rapprocher de l'espace juridique européen commun et contribuer au dialogue politique européen. Dans la [Résolution 1984 \(2014\)](#) «Demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement de la République kirghize», «[...] l'Assemblée constate que le parlement, les principaux acteurs politiques, les agents d'État et publics, et la société civile du Kirghizstan partagent, dans l'ensemble, les objectifs du partenariat pour la démocratie et estiment que son obtention serait un encouragement important pour poursuivre le développement de la démocratie, de l'État de droit et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays»⁴. La Commission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), dans leur avis conjoint sur le projet de Constitution de la République kirghize⁵ adopté en avril 2021 et entré en vigueur, ont néanmoins jugé que, malgré certains changements positifs, de nombreuses dispositions du projet de Constitution qui régissent le cadre institutionnel et la séparation des pouvoirs, définissent les attributions et les compétences du Président, du Parlement (le Jogorku Kenesh) et du pouvoir judiciaire, ainsi que certaines dispositions qui traitent des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas conformes aux normes internationales et aux engagements de l'OSCE.

3. À mon avis, M. Maire a raison de qualifier de controversée l'évolution de la situation politique et institutionnelle du pays huit ans après l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie. En particulier, comme l'indique la [Résolution 1984 \(2014\)](#), «l'Assemblée est convaincue qu'il est important pour le Kirghizstan, seul pays d'Asie centrale à avoir opté pour un système politique fondé sur la démocratie parlementaire, de réussir sur la voie de la transition démocratique. Elle estime que le Kirghizstan mérite un soutien sans réserve dans cette entreprise»⁶. Ainsi, l'Assemblée a salué «l'engagement du Kirghizstan en faveur de profondes réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et législatives visant à renforcer la démocratie» et encouragé les autorités nationales à tirer pleinement parti des compétences et des normes du Conseil de l'Europe⁷. Elle a estimé que le statut de partenaire pour la démocratie offre «un cadre adapté à un renforcement de la participation du Parlement kirghize dans la réalisation de ces réformes»⁸.

4. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH avaient cependant constaté dans leur avis conjoint sur le projet de Constitution de la République kirghize que le texte proposé visait à introduire un modèle présidentiel de gouvernance et à s'éloigner du modèle parlementaire vers lequel la République kirghize avait évolué depuis 2010. L'une des principales préoccupations suscitées par le projet de Constitution tenait au rôle et aux

4. Paragraphe 9 de la résolution.

5. Avis n° 1021 (2021), adopté par la Commission de Venise lors de sa 126^e session plénière (en ligne, 19-20 mars 2021), CDL-AD(2021)007, 19 mars 2021.

6. Paragraphe 10 de la résolution.

7. Paragraphe 11 de la résolution.

8. *Ibid.*

prérogatives trop importants du Président au sein de l'exécutif et vis-à-vis des autres pouvoirs, puisqu'ils affaiblissent les prérogatives du parlement et pouvaient porter atteinte à l'indépendance judiciaire. Il en résultait un risque réel d'atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'État de droit en République kirghize.

5. Il conviendrait aussi d'aborder les contradictions entre les déclarations et les actes concrets. Le projet de résolution actuel relève au paragraphe 10 «(...) la disponibilité (...) des autorités kirghizes récemment élues, et plus particulièrement celle du parlement, pour coopérer, y compris sur le plan des réformes et des institutions». Cependant, depuis l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie en 2011, la République kirghize n'a adhéré à aucune convention ni accord partiel du Conseil de l'Europe, alors qu'elle s'était engagée à le faire. Les autorités du Kirghizstan n'ont pas tenu compte des recommandations de la Commission de Venise à propos du projet de Constitution et d'autres questions (paragraphe 8 du projet de résolution).

6. La situation reste en outre très préoccupante au Kirghizstan en ce qui concerne l'État de droit et le respect des droits de l'homme. Les organisations de défense des droits de l'homme signalent de nombreuses violations des libertés fondamentales et l'incapacité des autorités kirghizes à influencer sur la situation et à l'améliorer, malgré quelques changements positifs. Ainsi, le rapport de M. Maire souligne à juste titre des problèmes de droits de l'homme déjà mentionnés dans la [Résolution 1984 \(2014\)](#). Il n'y a pas eu de progrès dans des domaines comme la lutte contre la torture et les mauvais traitements ou l'impunité des agents des forces de l'ordre qui commettent de tels actes, tandis que la situation de la société civile a même connu une détérioration. Toutes ces questions méritent plus d'attention de la part de l'Assemblée et doivent clairement figurer dans le projet de résolution.

7. C'est pourquoi je propose quelques amendements au projet de résolution ; ils visent à le renforcer, en particulier en lui donnant un caractère plus concret, et y ajoutent les problèmes de droits de l'homme en souffrance.

Amendement A (au projet de résolution)

8. Cet amendement aligne la terminologie du projet de résolution sur celle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ajoutant une mention aux « libertés fondamentales », déjà évoquées au paragraphe 11 du projet de résolution.

Amendement B (au projet de résolution)

9. Le rapporteur de la commission des questions politiques et de la démocratie mentionne avec raison plusieurs problèmes de droits de l'homme qui lui ont été signalés lors de sa visite de mars 2022 à Bichkek (voir notamment les paragraphes 44 et 49 de l'exposé des motifs). Ces problèmes ont également été relevés par les organes des Nations Unies et de grandes ONG de défense des droits de l'homme, comme Amnesty International et Human Rights Watch. C'est pourquoi l'amendement ajoute une mention des « organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ».

10. Certains problèmes de droits de l'homme évoqués dans le rapport de M. Maire — comme l'impunité des agents des forces de l'ordre qui commettent des actes de torture et des mauvais traitements, la nécessité d'améliorer la situation dans les prisons et le manque d'indépendance et d'impartialité de la justice — ne figurent pas dans le projet de résolution et sont corroborés par les conclusions d'organes des Nations Unies et/ou d'ONG internationales.

11. Plusieurs organes indiquent que des agents de police et d'autres forces de l'ordre pratiquent la torture et les traitements inhumains, notamment en détention provisoire, et que l'impunité reste la norme dans ce cas. Selon une enquête publiée en juillet 2021 par l'ONG Coalition des ONG internationales contre la torture (qui réunit 18 ONG), 35 % des survivants ont été torturés alors qu'ils étaient interrogés en qualité de suspects, 28 % en qualité de témoins et 24 % au cours de vérifications d'identité⁹. Selon les statistiques du Centre national kirghize pour la prévention de la torture, 77 allégations de torture ont été enregistrées au cours des huit premiers mois de l'année 2021¹⁰. La torture serait utilisée pour obtenir des aveux dans les enquêtes pénales, comme dans le cas de Sharobodin Yuldashev, d'ethnie ouzbèque¹¹. En septembre 2021, la Coalition contre la torture a signalé 63 allégations de torture (presque toutes imputées à la police), dont 12 ont été classées pour des raisons administratives. En 2021, les services du procureur général n'ont engagé de

9. Amnesty International, [Kirghizistan 2021](#).

10. Human Rights Watch, World Report 2022. [Events of 2021/ Kyrgyzstan](#).

11. Condamné à 16 ans de prison à la suite des violences ethniques survenues dans le sud du Kirghizistan en 2010; op. cit. note 10.

poursuites pénales dans aucune affaire de torture présumée. Les ONG indiquent que le gouvernement a créé de solides organes de surveillance de la torture, dont l'indépendance est toutefois compromise par l'influence de certains éléments du gouvernement¹². Les autorités ne mènent d'ailleurs pas d'enquête effective sur les allégations de torture. Selon Golos Svobody (une ONG très active dans le suivi des affaires de torture), les enquêteurs laissent souvent s'écouler deux semaines ou davantage avant de les examiner, ce qui veut dire que les signes physiques de torture ont entre temps disparu. Les avocats de la défense présentent la plupart de ces allégations devant des tribunaux, qui en général les rejettent. Dans certains cas, les détenus qui avaient porté plainte pour torture se sont ensuite rétractés, vraisemblablement en raison d'actes d'intimidation de la part d'agents des forces de l'ordre¹³. Les autorités n'ont pas non plus enquêté efficacement sur la mort en 2020 d'Azimjan Askarov, un prisonnier d'opinion défenseur des droits de l'homme d'origine ouzbèke¹⁴.

12. Pour ce qui est de la situation des établissements de détention, le Comité des Nations Unies contre la torture a déploré en décembre 2021 les conditions de détention, notamment la surpopulation et l'absence de soins médicaux adéquats pour les détenues. Il a exhorté les autorités kirghizes à redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et réduire la population carcérale, y compris en appliquant des mesures non privatives de liberté¹⁵.

13. Au chapitre de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, de nombreuses sources indiquent que les juges sont exposés à des influences ou à la corruption et que le déroulement et l'issue des procès semblaient décidés d'avance dans de multiples affaires tout au long de l'année 2021¹⁶.

14. D'autres problèmes ont été signalés, comme des disparitions forcées, des atteintes au droit à un procès équitable et à l'accès à un avocat pendant la détention, ainsi que des violations du droit à la liberté de réunion ; il convient de les faire figurer au paragraphe 11 du projet de résolution.

15. Au sujet des disparitions forcées, bien que leur nombre semble avoir baissé depuis les violences ethniques qui avaient éclaté dans les provinces du sud en 2010, un petit nombre de personnes sont toujours portées disparues et quelques corps demeurent en attente d'identification. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a encouragé en août 2020 les autorités à élucider ces cas¹⁷.

16. Le Comité des Nations Unies contre la torture a également évoqué de graves problèmes à propos des garanties fondamentales dont jouissent les personnes placées en détention provisoire, en particulier au sujet de l'accès rapide à un avocat et à l'aide juridictionnelle¹⁸.

17. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, intimement lié aux problèmes déjà évoqués qui concernent l'indépendance et l'impartialité de la justice, de nombreuses ONG ont signalé des violations telles que: aveux forcés, torture, accès refusé à un avocat et condamnation en l'absence de preuves suffisantes ou malgré l'existence de preuves à décharge¹⁹. Les journalistes et les militants de la société civile qui critiquent les autorités sont souvent poursuivis sur la base d'accusations pénales infondées²⁰.

18. Pour ce qui est du droit à la liberté de réunion, les autorités municipales de Bichkek ont tenté en mars 2021 d'interdire tout rassemblement dans le centre de la capitale pendant deux mois ; mais la décision de justice initiale a finalement été annulée par une juridiction supérieure. En avril 2021, des personnes qui participaient à une manifestation pacifique à Bichkek ont subi des violences de la part d'un important groupe d'individus contre lesquels la police n'a pas agi. L'article 10 de la nouvelle Constitution permet par ailleurs d'imposer de nouvelles restrictions au droit à la liberté de réunion²¹.

12. Département d'État des États-Unis d'Amérique, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail. 2021, Rapports par pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme: République kirghize, p. 3.

13. *Ibid.*, p. 4.

14. *Op. cit.* note 10.

15. ONU, Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Kirghizistan, [CAT/C/KGZ/CO/3](#), 21 décembre 2021, paragraphes 22 et 23.

16. *Op. cit.* note 13, p. 9.

17. Assemblée générale des Nations Unies, visite au Kirghizistan. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, [A/HRC/45/13/Add.2](#), 24 août 2020, paragraphes 10, 11 et 43.

18. *Op. cit.* note 16, paragraphes 14-15.

19. *Op. cit.* note 13, pages 9-11.

20. *Op. cit.* note 10.

21. Amnesty International relève que l'article 10 de la nouvelle Constitution permet d'imposer des restrictions aux rassemblements contraires « aux valeurs morales et éthiques » ou à « la conscience publique », sans définir ces notions, ce qui pourrait permettre de restreindre indûment le droit à la liberté de réunion pacifique ; *op. cit.* note 10.

Amendement C (au projet de résolution)

19. Cet amendement précise que pour se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Parlement de la République kirghize devrait abroger les dispositions contestables de certaines lois récemment modifiées ou adoptées, comme le Code de procédure pénale (sur les poursuites à l'encontre des personnes ou organisations « extrémistes »), la loi sur les « agents étrangers »²² et la loi sur « la protection contre les informations fausses et inexactes »²³ (voir le paragraphe 17 de l'exposé des motifs).

Amendement D (au projet de résolution)

20. Au paragraphe 7 de la [Résolution 1984 \(2014\)](#), l'Assemblée constatait que la demande de statut de partenaire pour la démocratie « ne contient aucune référence expresse à l'obligation statutaire d'informer régulièrement l'Assemblée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe ». En outre, conformément au paragraphe 14 de la [Résolution 1680 \(2009\)](#), « au vu de la situation particulière de chaque pays dont le parlement souhaite obtenir le statut de "partenaire pour la démocratie", l'Assemblée pourrait, sur proposition des commissions concernées, fixer des conditions spécifiques à remplir avant ou après l'octroi du statut ».

21. Au paragraphe 18.1 de la [Résolution 1984 \(2014\)](#), l'Assemblée a décidé « d'octroyer le statut de partenaire pour la démocratie au Parlement de la République kirghize, avec effet au moment de l'adoption de la [...] résolution, étant entendu qu'il informera régulièrement l'Assemblée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe ». Or, le Parlement du Kirghizstan n'a jusqu'à présent pas fourni d'informations de cette nature à l'Assemblée. Cette dernière devrait donc demander d'être tenue annuellement informée des progrès accomplis. Cela lui donnerait l'occasion de passer périodiquement en revue les progrès réalisés, comme le propose le paragraphe 12.4 de la [Résolution 1680 \(2009\)](#)²⁴.

Amendement E (au projet de résolution)

22. Je suis d'accord avec le rapporteur lorsqu'il juge que « la mise en œuvre des engagements politiques contractés par le parlement est insuffisante » (paragraphe 55 de l'exposé des motifs) et qu'il est nécessaire « de parvenir désormais, au bout de huit années de partenariat, à des avancées concrètes » (paragraphe 52 de l'exposé des motifs). Je suis aussi entièrement d'accord avec lui quand il « propose de poursuivre le partenariat de l'Assemblée avec le Parlement de la République kirghize, tout en maintenant un dialogue exigeant, et de procéder à une réévaluation approfondie du partenariat dans deux ans sur la base de l'analyse de résultats et avancées concrètes » (paragraphe 65 de l'exposé des motifs). L'Assemblée devrait à mon sens encourager les autorités kirghizes concernées à préparer un plan de mise en œuvre des recommandations formulées au paragraphe 15 de sa [Résolution 1984 \(2014\)](#) pour les deux prochaines années.

Amendement F (au projet de résolution)

23. Cet amendement vise à préciser que la coopération avec la Commission de Venise devrait se focaliser non seulement sur des lois mais aussi sur les dispositions constitutionnelles. Il ajoute également un renvoi à l'avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le projet de Constitution de la République kirghize (Avis n° 1021/2021), qui évoque un certain nombre de préoccupations à propos de la séparation des pouvoirs et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir le paragraphe 16 de l'exposé des motifs).

22. Qui impose des exigences financières strictes aux ONG et groupes de la société civile à financements étrangers ; une législation russe similaire a plusieurs fois été critiquée par l'Assemblée, notamment dans sa [Résolution 2226 \(2018\)](#) sur les nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe, paragraphe 7.

23. Cette loi permet aux autorités d'ordonner, sans contrôle judiciaire, le retrait d'informations que des agents de l'État déclarent « fausses » ou « inexactes » sur les plateformes Internet.

24. De même, le paragraphe 12.2.7 de la [Résolution 1680 \(2009\)](#) fait de « l'obligation d'informer régulièrement l'Assemblée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe » l'une des exigences liées au statut de partenaire pour la démocratie.

7. Amendement G (au projet de résolution)

24. Cette modification demande aux autorités kirghizes d'adhérer à la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ce point est particulièrement important en raison des disparitions forcées signalées (voir ci-dessus) et de la [Résolution 2425 \(2022\)](#) du 27 janvier 2022 de l'Assemblée « En finir avec les disparitions forcées sur le territoire du Conseil de l'Europe »²⁵.

Amendement H (au projet de résolution)

25. Comme l'indique le paragraphe 58 de l'exposé des motifs, « les développements politiques et institutionnels récents [au Kirghizstan], comme la crise politique et l'annulation des élections d'octobre 2020, la réforme constitutionnelle et l'adoption de plusieurs lois visant à renforcer le pouvoir exécutif au détriment du parlement et du pouvoir judiciaire, à restreindre la liberté d'association et à modifier la législation électorale, sont préoccupants ». Je propose donc d'encourager les autorités kirghizes à garantir et à promouvoir le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique.

Amendement I (au projet de résolution)

26. Les autorités kirghizes et le parlement en particulier n'ont pas montré ces dernières années de véritable volonté politique de respecter pleinement les engagements clairement formulés dans la lettre du Président du Parlement du Kirghizstan du 27 octobre 2011. Je propose donc d'ajouter un nouveau paragraphe au projet de résolution pour rappeler la faculté qu'offre le paragraphe 12.1 de la [Résolution 1680 \(2009\)](#) à l'Assemblée de suspendre et/ou de retirer le statut de partenaire pour la démocratie.

25. Voir le rapport de cette commission, rapporteur: M. André Gattolin (France, ADLE), [Doc. 15431](#) du 10 janvier 2022.